

Mémoire présenté à la
Commission des Transports et de l'Environnement

Dans le cadre des consultations
sur le projet de loi 92

*Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau
et visant à renforcer leur protection*

Lysiane Roch et Yenny Vega-Cardenas

Par l'Association Québécoise pour le Contrat Mondial de l'Eau



Table des matières

1. PRÉSENTATION DE L'AQCME.....	3
2. LE STATUT DE L'EAU.....	3
3. DROIT D'ACCÈS À L'EAU.....	6
3.1. RECONNAISSANCE ET MISE EN ŒUVRE DU DROIT D'ACCÈS À L'EAU	6
3.2. DROIT D'ACCÈS À L'EAU ET PROTECTION DE LA RESSOURCE	8
4. FINANCEMENT DE L'ACCÈS À L'EAU	9
5. GOUVERNANCE DE L'EAU	10
5.1. GOUVERNANCE DE L'EAU ET ÉQUILIBRE DE POUVOIRS	10
5.2. GOUVERNANCE DE L'EAU ET GESTION DE L'EAU	10
5.3. GOUVERNANCE DE L'EAU ET PARTICIPATION CITOYENNE	11
CONCLUSION.....	13

1. Présentation de l'AQCME

L'Association québécoise pour le contrat mondial de l'eau, ci-après (L'AQCME) est une association qui a vu le jour en 1999. Il s'agit d'une association citoyenne qui repose entièrement sur le travail de bénévoles. Elle fait partie d'un réseau international d'associations qui font la promotion de l'accès à l'eau pour tous. L'AQCME se prononce régulièrement sur les enjeux de l'eau au Québec : elle a entre autres participé aux consultations entourant la politique de l'eau et a écrit un mémoire dans le cadre des négociations sur les accords de commerce. L'AQCME est aussi présente dans différents événements internationaux et locaux. La réflexion sur les questions de l'eau, ainsi que la sensibilisation de la population à ces enjeux, font aussi partie de ses priorités.

L'AQCME défend les quatre principes suivants :

- la protection de la ressource eau pour les générations actuelles et futures à titre de chose commune;
- la reconnaissance et la mise en œuvre du droit humain à l'eau et à son assainissement;
- le financement collectif et solidaire de l'accès à l'eau et à son assainissement;
- la gestion démocratique et participative de l'eau à tous les échelons, du local au mondial.

Étant donné que le projet de loi 92 « *affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* », vise à réglementer plusieurs questions majeures en ce qui concerne le droit de l'eau au Québec, telles que le statut de l'eau, sa gestion et protection, l'AQCME accomplit un de ses objectifs dans la participation à cette consultation.

L'analyse du projet de loi a été faite à la lumière des principes soutenus par l'AQCME décrits ci-dessus. Notre document se divisera en quatre parties: la première est dédiée au statut de l'eau, la deuxième traite du droit à l'eau, la troisième analyse le financement de la gestion de l'eau et la quatrième sera dédiée à la gouvernance.

2. Le statut de l'eau

Le statut de l'eau constitue le pilier du droit de l'eau. La question du statut juridique de l'eau est une question préalable à laquelle il faut nécessairement s'intéresser avant d'adopter quelque politique publique que ce soit relativement à cette ressource. En effet, la définition du statut juridique de l'eau a des conséquences sur les priorités dans les usages, les modes d'appropriation, les modes de gestion, etc.

À l'heure actuelle, l'article 913 du Code civil du Québec¹, reconnaît expressément le statut de chose commune aux eaux de surface². Ce statut de chose commune ou de *res communes*, a été attribué à l'eau dès le droit romain. Cette dénomination exclut toute appropriation possible de la ressource, ce qui résulte en une accessibilité à l'eau pour tous³. Cette reconnaissance se justifie du fait qu'elle s'avère indispensable à la vie sur terre. Chaque être humain tire un avantage de l'existence en quantité et en qualité suffisante de cette ressource vitale.

En ce qui concerne les eaux souterraines, leur statut n'est pas clairement défini dans la législation québécoise. En effet, elles ne font pas l'objet d'une disposition spécifique dans le Code civil du Québec, mais, c'est la règle qui stipule que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous du sol qui a été, pour longtemps, appliquée aux eaux souterraines⁴. Avec le temps, les eaux souterraines ont pris une importance beaucoup plus grande pour l'intérêt commun, et ce jusqu'à être considérées par certains au même titre que les eaux de surface, c'est-à-dire, comme une chose commune.

Dans la consultation publique organisée par le BAPE, ce sujet a été largement débattu. En effet, dans le rapport du BAPE⁵ il a été recommandé de reconnaître les eaux souterraines en tant que *chose commune* à l'instar des eaux de surface. C'est dans, cette même optique que la *politique nationale de l'eau*⁶ au Québec a reconnu les eaux souterraines en tant que chose commune.

¹ (L.Q., 1991, c. 64) livre V, des biens

² Jean-Claude Morin, c. Marc Morin, C.A., (1998) R.J.Q. Dans cet arrêt, la Cour d'appel a reconnu l'eau en tant que bien commun, accessible à tous. Même si dans la jurisprudence on parle de bien commun, le sens qui est donné est le même que le terme chose commune. Soit non appropriable et accessible à tous. Je cite : « *L'art 913 C.c.Q. reconnaît le statut de l'eau come bien commun et les articles 920 et 981 C.c.Q. reconnaissent le droit commun à l'utilisation. Toutefois, ces dispositions ne font aucune distinction quant au caractère navigable de l'eau. Celle-ci demeure, en principe un bien commun, qu'elle coule dans une rivière navigable ou dans un lac non flottable.* »

³ Depuis le droit romain, l'eau courante, comme l'eau de mer, est classée parmi les choses communes (*res communes*) qui ne peuvent être la propriété exclusive de personne. Jean-Louis GAZZANIGA, « Le droit de l'eau dans une perspective historique », dans FALQUE, M., M. Massenet, et al. (2000). *Droits de propriété, économie et environnement : les ressources en eau*. Paris, Dalloz., p. 43

⁴ Le Code civil (article 951) dispose que « *La propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous* », ce qui pourrait rendre les eaux souterraines susceptibles d'appropriation.

⁵ COMMISSION SUR LA GESTION DE L'EAU AU QUÉBEC, *L'eau, ressource à protéger, à partager et à mettre en valeur*, Québec, Montréal, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), 2000, 3 v., <http://www.bape.gouv.qc.ca>.

⁶ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *L'eau, la vie, l'avenir*, Politique nationale de l'eau, Québec, 2002 « *Comme il a déjà été mentionné, l'eau de surface et l'eau souterraine ont un statut de « chose commune » (res communis). La reconnaissance du caractère patrimonial de l'eau confirme l'importance pour l'État d'assurer la responsabilité de réglementer les usages de l'eau afin d'en préserver la qualité et la quantité dans l'intérêt général.* » Id. p.15 et 16

Après avoir fait brièvement l'état de la situation à propos du statut de l'eau au Québec, voici notre analyse de l'article 1 du projet de loi 92 qui vise clarifier le statut de l'eau. Le libellé de l'article premier se lit comme suit :

Article 1. *Étant d'intérêt vital, l'eau de surface et l'eau souterraine, dans leur état naturel, sont des ressources qui font partie du patrimoine commun de la nation québécoise et qui ne peuvent être appropriées, sauf dans les conditions définies par la loi, dont le Code civil.*

La rédaction de l'article pose quelques difficultés quant à sa clarté. En effet, tel qu'il est rédigé présentement, il porte à confusion non seulement quant au statut des eaux souterraines mais il introduit également de nouvelles ambiguïtés quant à celui des eaux de surface. Dans le but de clarifier le statut de l'eau, nous proposons le libellé suivant :

Proposition

Étant d'intérêt vital, l'eau de surface et l'eau souterraine dans leur état naturel sont des choses communes non appropriables, dont le statut est défini à l'article 913 du Code civil du Québec. Elles font partie du patrimoine commun de la nation québécoise.

En effet, un tel libellé viendrait définir tout d'abord le statut de l'eau tant de surface comme de superficie en tant que Chose commune⁷, ce qui viendrait clarifier leur statut.

Par la suite, le fait de considérer ces choses communes comme faisant partie du *patrimoine commun de la nation québécoise* ajoute des éléments importants quant à la responsabilité des autorités publiques et de la collectivité québécoise en ce qui concerne la préservation de l'eau en considération des générations futures.

En effet, la notion de Patrimoine commun implique la responsabilité des autorités publiques de protéger la qualité et la quantité des eaux en bénéfice des générations futures. Cette notion de « *patrimoine commun* » comporte deux caractéristiques importantes. La première fait appel à la responsabilité des autorités publiques ainsi que de la collectivité de conserver ce patrimoine commun. La deuxième rajoute l'idée de transmission, on va transmettre les choses faisant partie de ce patrimoine commun aux générations futures. Par conséquent, ce concept impliquerait une obligation de conserver ce patrimoine avec ses caractéristiques initiales, dans le but d'être transmis⁸.

⁷ Le terme chose commune vient du terme *Res communis* du droit romain. Ce statut est attribué aux choses qui par leur nature ne sont pas appropriables comme l'eau et l'air.

⁸ MARC, Philippe, *Le cours d'eau et le droit*, Éditions Johanet, Paris, 2006, P. 121 « ... le terme *patrimoine commun*, impliquerait la responsabilité de conserver les choses et les biens qui y font

La personnalité qui détient ce *patrimoine commun* serait la génération présente pour le compte d'autrui, soit les générations à venir. Ce concept détient une considération éthique importante qui vise à préserver les intérêts de ceux qui viennent après nous⁹.

Il reste qu'en droit québécois, pour le moment, ce concept, contrairement au concept de chose commune, a un contenu plus symbolique que juridique. Cette nouvelle notion de « *patrimoine commun* » viendrait ajouter au terme « *chose commune* » l'importance de se responsabiliser quant à la conservation de ce patrimoine dont nous sommes redevables aux générations futures. Comme le professeur *Untermaier* l'exprime, « *le patrimoine, en droit public et en droit de l'environnement, n'est pas une notion juridique à laquelle serait attaché, comme dans le cas du service public ou du domaine public, un régime spécifique. C'est plutôt un concept politique manifestant de manière assez claire et assez solennelle, par référence à la théorie civiliste selon laquelle chacun a un patrimoine qui se transmet, la volonté du législateur de protéger la nature*¹⁰ ».

Par conséquent, nous saluons l'intention de conserver le statut de chose commune de l'eau de surface et de l'étendre à l'eau souterraine, ainsi que d'adopter le concept de patrimoine commun qui vise à rendre responsable les autorités publiques et la collectivité de sa gestion et sa protection pour les générations à venir. Une question largement débattue dans la consultation tenue en 1999 par le BAPE dans la quelle les québécoises et québécois ont clairement manifesté leur intérêt de conserver ce statut et de protéger cette ressource vitale. Nous tenons cependant à réitérer que si telle est l'intention, le texte de l'article 1 devrait être modifié.

3. Droit d'accès à l'eau

3.1. Reconnaissance et mise en œuvre du droit d'accès à l'eau

Selon l'Observation générale no.15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies¹¹, «le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à coût abordable,

partie, notamment les ressources proclamées et reconnues comme vitales et essentielles à la survie sur terre, mais fragiles. »

⁹ Id

¹⁰ Untermaier, J, « Les nouveaux instruments juridiques de protection du patrimoine naturel », *Revue Juridique d'Auvergne, Annales de Clermont-Ferrand, numéro spéciale, vol. 98/4, le statut juridique du patrimoine commun*, p. 59. Le cours d'eau et le droit, MARC, Philippe, Editions Johanet, paris, 2006, P. 122

¹¹ Observation générale 15 ONU, 2002. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Accessible via le lien suivant :

<http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/3639447cb9d6bd7fc1256cf00059906f?Opendocument>

d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun». C'est un droit qui découle du droit à un niveau de vie suffisant et qui est intimement lié au droit à la santé ainsi qu'aux droits à une nourriture et à un logement suffisants. La reconnaissance du droit d'accès à l'eau, telle qu'énoncée dans l'article 2 du projet de loi 92, constitue un premier pas essentiel vers l'accès à l'eau pour tous et nous tenons à saluer son inclusion.

Cependant, il n'est pas suffisant de reconnaître le droit d'accès à l'eau, encore faut-il le mettre en œuvre. En ce sens, le projet de loi est limité. L'article 25 propose un moyen d'assurer la mise en œuvre du droit d'accès qui est insuffisant :

« Peut également requérir du ministre la tenue d'une enquête toute personne qui estime que son droit d'accès à une eau potable pour les fins de son alimentation et de son hygiène est compromis par un prélèvement d'eau. ».

Ce mécanisme est d'abord insuffisant dans sa formulation. En effet, plusieurs autres motifs peuvent compromettre le droit d'accès, tels le manque d'infrastructures ou la pollution. Par conséquent, nous proposons que l'article se lise comme suit :

« Peut également requérir du ministre la tenue d'une enquête toute personne qui estime que son droit d'accès à une eau potable pour les fins de son alimentation et de son hygiène est compromis par un prélèvement d'eau ou par tout autre motif. ».

De plus, des recours judiciaires devraient être prévus. Nous élaborerons sur ce sujet dans la section sur la gouvernance.

Nous tenons par ailleurs à saluer la priorité donnée aux besoins de base de la population dans l'article 17 du projet de loi qui ajoute l'article 31.76 dans la Loi sur la qualité de l'environnement¹². Il s'agit là d'un pas essentiel dans la mise en œuvre du droit d'accès à l'eau.

« En outre, toute décision que prend le ministre dans l'exercice de ce pouvoir doit viser à satisfaire en priorité les besoins de la population en matière de santé, de salubrité, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable. »

¹² L.R.Q., chapitre Q-2

3.2. Droit d'accès à l'eau et protection de la ressource

Pour garantir l'accès à l'eau des générations présentes et futures, la ressource doit être protégée à la fois de la pollution et de la surexploitation. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies reconnaît lui-même que la protection de l'eau est une condition du droit d'accès. Or, le projet de loi 92, tout en reconnaissant le droit d'accès à l'eau, présente plusieurs lacunes en ce qui a trait à la protection de la ressource.

Une première lacune concerne la hiérarchie des usages. À l'article 17 qui introduit l'article « 31.76 » à la loi sur la Qualité de l'environnement¹³, on peut lire à l'alinéa deux *in fine* ce qui suit :

*« Elle doit également viser à concilier les besoins :
1° des écosystèmes aquatiques, à des fins de protection ;
2° de l'agriculture, de l'aquaculture, de l'industrie, de la production d'énergie et des autres activités humaines, dont celles liées aux loisirs et au tourisme. »*

Ainsi, selon ce libellé, toute autre activité que les besoins de base se retrouve en concurrence avec les autres et doit être « concilié » : l'article 17 permet donc des prélèvements pour les usages économiques qui pourraient menacer la pérennité des écosystèmes. Nous proposons de garantir la protection des écosystèmes par l'ajout de la formulation suivante :

Elle doit ensuite prioriser les usages écosystémiques de l'eau, en allouant suffisamment d'eau aux écosystèmes pour assurer leur pérennité.

Seulement lorsque les besoins de base de la population et des écosystèmes sont satisfaits, on pourra allouer l'eau aux autres usages, soit à l'agriculture, l'aquaculture, l'industrie, la production d'énergie et les autres activités humaines. La hiérarchie entre ces derniers usages devrait faire l'objet d'une délibération démocratique.

Une deuxième lacune concerne le principe pollueur-payeur. En incluant ce principe à l'intérieur du principe utilisateur-payeur, le projet de loi ouvre la porte à la considération de la pollution comme usage légitime de l'eau. La pollution est un usage *illégitime*. Alors que les usages humains, écosystémiques et économiques doivent être priorités, la pollution doit être prévenue, réparée, sanctionnée.

Le principe pollueur-payeur pose aussi problème du point de vue des sanctions envisagées. Dans l'article 7, on présente comme interchangeables trois modes de réparation des dommages causés à l'eau. Nous proposons de les hiérarchiser de façon à protéger au maximum la ressource. L'eau devra être remise en l'état

¹³ Id.

initial. Seulement lorsque cette remise en état est impossible, on pourra recourir aux mesures compensatoires et aux indemnités, respectant ainsi l'idée que l'argent ne peut remplacer l'eau dans ses usages vitaux : l'argent et l'eau ne sont pas interchangeables du point de vue de la valeur d'usage.

4. Financement de l'accès à l'eau

À l'article 4 du projet de loi, on propose le principe utilisateur-payeur comme moyen de financement de l'accès à l'eau :

Les coûts liés à l'utilisation des ressources en eau, dont les coûts de protection, de restauration, de mise en valeur et de gestion, sont assumés par les utilisateurs dans les conditions définies par la loi et en tenant compte des conséquences environnementales, sociales et économiques ainsi que du principe pollueur-payeur.

Ce principe met sur un même pied le financement de l'accès à l'eau et le financement des usages économiques de l'eau. Pour l'AQCME, une véritable reconnaissance du droit humain à l'eau passe par un financement collectif et solidaire de l'accès à l'eau. Tout en reconnaissant que le développement d'infrastructures représente des coûts, nous soutenons que ces coûts doivent être assumés par l'ensemble de la collectivité.

Nous proposons donc de distinguer les usages humains des usages économiques de l'eau. Lorsqu'il s'agit d'usages humains, donc que l'eau a une fonction de santé et de bien-être, les coûts de l'accès devraient être assumés par l'ensemble de la société. On ne devrait recourir au principe utilisateur-payeur que pour les usages économiques de l'eau, comme les usages industriels et le tourisme.

Nous soumettons que le projet de loi devrait, à cet égard, refléter le principe énoncé au paragraphe 18,8 de l'Agenda 21 de Rio selon lequel :

*La gestion intégrée des ressources en eau est fondée sur l'idée que l'eau fait partie intégrante de l'écosystème et constitue une ressource naturelle et un bien social et économique dont la quantité et la qualité déterminent l'affectation. [...] Dans la mise en valeur et l'utilisation des ressources en eau, il faut **donner la priorité à la satisfaction des besoins fondamentaux et à la protection des écosystèmes. Toutefois, au-delà de ces exigences, les utilisateurs devraient payer un juste prix.***

Afin de s'assurer du financement adéquat des infrastructures d'accès à l'eau, tout comme pour éviter d'éventuels effets pervers en termes de surexploitation ou de pollution, nous proposons que l'ensemble des sommes générées par les indemnités reviennent à l'eau. Ce principe – l'argent de l'eau revient à l'eau – devrait d'ailleurs s'appliquer pour toute forme de redevances éventuelles.

5. Gouvernance de l'eau

5.1. Gouvernance de l'eau et équilibre de pouvoirs

Le projet de loi 92 prévoit une concentration importante de pouvoir dans les mains de l'exécutif. Or, dans un système démocratique, il est important de garantir l'équilibre des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Or, dans le projet de loi, plusieurs fonctions qui devraient logiquement relever du judiciaire relèvent du Ministère. Voici deux points importants que nous suggérons de modifier:

Premièrement, il est important de consacrer une protection du droit d'accès à l'eau qui relève du pouvoir judiciaire plutôt que du Ministère comme tel. En effet, même si l'article 25 du projet de loi prévoit un mécanisme de protection qui consiste en une demande d'enquête au Ministre par toute personne qui estime que son droit d'accès à une eau potable pour les fins de son alimentation et de son hygiène est compromis, il est important de prévoir un recours de nature judiciaire. En effet, l'inclusion d'une action judiciaire de protection immédiate pour la protection du droit à l'eau serait souhaitable, étant donné que le droit à l'eau est intimement lié au droit à la vie. Le comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, dans son observation, insiste d'ailleurs sur l'importance de mettre en place de tels recours juridiques.

Deuxièmement, il est important d'inclure un droit de recours par toute personne physique ou morale au moment d'intenter l'action en réparation des dommages causés à l'eau qu'on retrouve à l'article 7 du projet de loi. En effet, le projet de loi n'autorise que le procureur général à intenter cette action au nom de l'intérêt public. Nous proposons par conséquent que ce droit de recours soit prévu expressément à la loi afin que toute personne physique et morale puisse intenter une action en réparation au nom de l'intérêt public afin de protéger l'eau. Cette action constitue un pas important vers une protection efficace de la ressource. À titre de ressource collective, la population devrait pouvoir participer à sa protection. De plus, cette participation de la population contribuerait probablement à rendre le contrôle plus efficace.

5.2. Gouvernance de l'eau et gestion de l'eau

Nous saluons le fait que le projet de loi adopte un modèle de gestion par bassin versant. En effet, ce modèle de gestion a été recommandé dans le rapport du BAPE qui a suivi la consultation publique sur l'eau au Québec. Il est aussi important de souligner que la loi donne plus de moyens aux organismes de bassin afin de mieux gérer l'eau suivant ce modèle.

L'AQCMÉ tient cependant à souligner l'importance de ne pas considérer ce mode de gestion par bassin comme une panacée et souligne que ce dernier n'induit pas nécessairement un mode de fonctionnement plus démocratique. Il est important de s'assurer que la prise de décision soit véritablement démocratique au sein des organismes de bassin et que les intérêts de l'ensemble du Québec sont tenus en considération.

5.3. Gouvernance de l'Eau et participation citoyenne

Le projet de loi dans l'art.17 qui ajoute l'article 31.106 à la loi sur la qualité de l'environnement¹⁴, reprend le libellé actuel de la loi *visant la préservation de ressources en eau*¹⁵ en ce qui concerne la protection contre les prélèvements massifs. Il se lit comme suit :

« 31.106. Pour des motifs d'urgence ou humanitaires, ou pour tout autre motif jugé d'intérêt public, le gouvernement peut lever l'interdiction énoncée à l'article 31.105 afin de permettre le transfert d'eau hors du Québec, sous réserve des dispositions de la sous-section 2 et des autres dispositions de la présente loi prescrivant les conditions dans lesquelles tout prélèvement d'eau peut être autorisé.

La levée de l'interdiction peut viser un cas particulier ou porter sur une pluralité de cas.

La décision du gouvernement doit faire état de la situation justifiant la levée de l'interdiction. »

Étant donné qu'on est en processus de révision de la loi, on devrait profiter de l'occasion pour améliorer ce qu'on a déjà. En effet, les prélèvements massifs sont un objet de préoccupation avéré de la population québécoise, et l'article, tel qu'il est rédigé actuellement, laisse un grand pouvoir décisionnel au gouvernement pour décider de lever l'interdiction pour raisons d'intérêt public. Étant donné que la définition de l'intérêt public peut changer avec le temps, et les gouvernements, nous proposons l'inclusion dans l'article en question ce qui suit :

Le gouvernement doit informer le public de son intention de lever l'interdiction de transférer hors du Québec des eaux prélevées. Il ne prendra cette décision qu'après consultation publique. La décision dûment motivée devra être publiée.

Ainsi, le gouvernement serait tenu d'informer la collectivité de son intention de lever l'interdiction. Une information préalable est importante afin d'assurer la

¹⁴ Id.

¹⁵ La Loi visant la préservation des ressources en eau (L.R.Q., chapitre P-18.1).

transparence dans les décisions gouvernementales, surtout lorsqu'il s'agit de questions d'une telle envergure qui risquent de compromettre de façon importante la quantité de la ressource en eau ainsi que la pérennité des écosystèmes.

Par ailleurs, la consultation publique joue un rôle important dans une société démocratique comme la nôtre, et elle est justifiée surtout avant de prendre une telle décision. En effet, dans la consultation publique de 1999, les québécois se sont manifestés contre les prélèvements massifs, raison pour laquelle, si le gouvernement songeait à changer d'avis, il devrait soumettre une telle question à une nouvelle consultation publique.

Conclusion

En proposant des modifications au projet de loi sur la base des valeurs du Contrat mondial de l'eau, l'AQCME vise à contribuer à la protection de l'eau à l'échelle mondiale, car elle est consciente de l'importance de la reconnaissance du caractère interdépendant des ressources en eau. Toute décision quant à la gestion de l'eau à un endroit donné peut avoir des répercussions sur le cycle de l'eau et la conservation des écosystèmes, non seulement au niveau local, mais également au niveau global.

Le projet de loi aborde à notre avis bon nombre des enjeux essentiels de la vaste problématique de l'eau, dans le contexte particulier du Québec bien sûr.

Nous souhaitons cependant, pour conclure ce mémoire, attirer l'attention sur le fait que, au-delà de la gestion interne des ressources en eau sur lesquelles il exerce son autorité fiduciaire, le Québec se doit de jouer un rôle décisif dans les débats internationaux sur ces enjeux.

Pour l'AQCME, ce projet de loi, avec les modifications qui s'imposent, devrait être adopté et mis en vigueur. Si son texte est révisé de manière à correspondre mieux aux objectifs énoncés de clarification du statut de l'eau, de préservation, de responsabilité et de reconnaissance du droit à l'eau en tant que droit humain, il constituera un outil privilégié pour permettre au Québec d'inscrire son *leadership* en ce qui concerne la gestion durable des ressources en eau.

Nous remercions sincèrement la Commission parlementaire de nous avoir invitées à participer à ses travaux. Cela nous a permis de partager avec ses membres nos connaissances sur un sujet qui nous tient fortement à cœur et de mettre ainsi en valeur le travail de réflexion autour de ces enjeux auquel des citoyens et des citoyennes se consacrent depuis plusieurs années.